

N° 8517

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS
(09.10.2025)**

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente ; M. Gusty GRAAS, Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELLEN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charles WEILER, Membres.

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 mars 2025 par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'un texte coordonné, d'une fiche financière, d'un check de durabilité (« Nohaltegkeetscheck ») ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 17 juin 2025.

La Chambre des Métiers a émis un avis le 18 juin 2025.

Un avis de la Chambre de Commerce est parvenu le 7 juillet 2025.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2025, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après « la commission parlementaire ») a examiné le projet de loi ainsi que les avis précités. Au cours de la même réunion, M. Gusty Graas a été désigné comme Rapporteur.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 9 octobre 2025.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi concerne le réaménagement de la gare de Bettembourg. Ce projet va de pair avec le projet qui vise à mettre en œuvre une nouvelle ligne ferroviaire entre Bettembourg et Luxembourg-ville. Le projet de loi s'inscrit dans le contexte de la stratégie « MODU ». Reprise et actualisée par le Plan national de mobilité 2035 (PNM 2035), cette stratégie vise, dès lors, à mettre en œuvre un concept de mobilité durable jusqu'à l'horizon 2030.

III. Considérations générales

Le projet de loi 8517 concerne le réaménagement complet de la gare de Bettembourg avec la modernisation et la mise en conformité des infrastructures ferroviaires du secteur voyageurs.

Représentant le nœud principal du réseau ferroviaire au Sud du pays, la gare de Bettembourg est la deuxième gare du point de vue de la fréquentation au niveau national. Au Sud de celle-ci se situent la gare de triage de Bettembourg-Dudelange et le terminal intermodal, deux sites primordiaux pour les activités de fret.

Actuellement, la gare compte plusieurs bâtiments, comme le bâtiment-voyageurs, le bâtiment des anciennes douanes, l'ancienne halle à marchandises et la lampisterie, ainsi que quatre quais. L'accès aux quais se fait par un passage souterrain pour piétons qui dessert les quais uniquement par des escaliers. Depuis décembre 2021, des ascenseurs permettent l'accès aux quais pour les personnes à mobilité réduite.

Étant donné leur âge et sachant que la mise en service de la nouvelle ligne entraînera une augmentation significative de la capacité ferroviaire entre Bettembourg et Luxembourg, il est indispensable de moderniser et d'étendre les installations actuellement en service à la gare de Bettembourg.

Le projet de loi 8517 poursuit plusieurs objectifs, dont :

- l'accroissement de la fiabilité et de la performance des infrastructures ferroviaires ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des voyageurs ;
- le renforcement de la sécurité et une meilleure accessibilité pour les voyageurs ;
- une qualité de service et de confort élevée pour les usagers de la gare ;
- une plus grande protection acoustique des riverains par l'installation de murs anti-bruit ;
- le développement de l'intermodalité et la dissociation plus performante entre le trafic voyageur et le trafic fret par la construction d'un saut-de-mouton au Sud de la gare.

La modernisation et la mise en conformité de la gare de Bettembourg comprend :

- l'adaptation du tracé de voie avec renouvellement de la plateforme et des infrastructures ferroviaires ;
- le réaménagement des quais avec marquises et modernisation des équipements de quais ;
- la mise en conformité de la gare en respectant les prescriptions des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) ;
- l'amélioration de l'accessibilité aux quais par le moyen d'une passerelle supplémentaire (cyclistes et piétons combinés) et la reconstruction du souterrain, équipés d'ascenseurs, la mise en œuvre de murs anti-bruit, le réaménagement

du parvis de la gare et de la gare routière et la construction d'un saut-de-mouton au Sud de la gare.

Les coûts du projet de loi se chiffrent à 426.000.000 euros.

Pour tout détail il est renvoyé au commentaire des articles.

IV. Avis

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 juin 2025 et ne fait pas de remarques quant au fond du projet de loi 8517.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis le 18 juin 2025.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi 8517 qui vise à autoriser les importantes dépenses pour le réaménagement complet de la gare de Bettembourg.

La Chambre des Métiers note que dans le passé, la construction et réalisation des infrastructures existantes ont pu être attribuées à des PME grâce à une division des marchés en plusieurs lots à taille variable. Elle encourage le gouvernement à continuer cette pratique qui, selon elle, permettrait de renforcer le tissu économique national.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 18 mars 2025.

La Chambre de Commerce salue la décision stratégique d'investir de manière significative dans le réaménagement et la mise en conformité de la gare de Bettembourg. Se basant sur l'exposé des motifs de la loi en projet, la Chambre note qu'elle n'a pas d'observations complémentaires quant à son contenu.

V. Commentaire de l'article unique

Article unique

Conformément à la pratique antérieure de regrouper dans un relevé l'ensemble de tous les projets ferroviaires de grande envergure dont le coût de réalisation dépasse le seuil légal fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, il est proposé de modifier l'annexe I de la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire par l'ajout du projet relatif à la modernisation et à la mise en conformité des infrastructures ferroviaires du secteur voyageurs de la gare de Bettembourg (nouveau projet n°43).

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'État quant au fond.

Quant à la forme, le Conseil d'État note qu'au point 1°, les guillemets entourant le texte à insérer sont à faire figurer à l'extérieur du tableau à ajouter.

Par ailleurs, le point 1° est à terminer par un point-virgule.

Au point 2°, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un alinéa dans son intégralité, s'il est envisagé de n'y apporter que des modifications ponctuelles.

Partant, il propose de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) À la suite de la quatorzième phrase est ajoutée la phrase suivante :
« Celui sous 43° correspond à la valeur 1.140,51 de cet indice au 1^{er} octobre 2023. » ;
- b) La quinzième phrase actuelle est érigée en alinéa 3 nouveau et prend la teneur suivante :
« Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

La commission parlementaire décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8517 dans la teneur qui suit :

*

VI. Texte proposé par la Commission

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire

Article unique. L'annexe I de la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire est complétée comme suit :

1° Est ajouté le point 43° nouveau, libellé comme suit :

« 43°	Gare de Bettembourg ; modernisation et mise en conformité des infrastructures ferroviaires du secteur voyageurs	426 000 000 €	» ;
-------	---	---------------	-----

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) À la suite de la quatorzième phrase est ajoutée la phrase suivante :
« Celui sous 43° correspond à la valeur 1 140,51 de cet indice au 1^{er} octobre 2023. » ;
- b) La quinzième phrase actuelle est érigée en alinéa 3 nouveau et prend la teneur suivante :
« Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

Luxembourg, le 9 octobre 2025

La Présidente,
Corinne CAHEN

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS